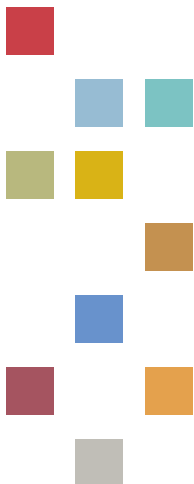


FONDS COMMUNS DE PLACEMENT



NOTE IMPORTANTE AUX LECTEURS ET AUX LECTRICES



Vous avez entre les mains un document d'information qui n'est pas un cahier publicitaire destiné à la vente de services ou de produits financiers, et qui n'a pas la prétention d'être exhaustif.

Les textes dont vous allez prendre connaissance ne constituent d'aucune façon des avis de nature financière, fiscale ou juridique, et ils ne doivent pas être considérés comme tels. Autant que nous sachions, les renseignements contenus dans les pages qui suivent étaient exacts au moment de la rédaction des différentes parties.

Les produits et services financiers offerts sur le marché sont multiples et complexes, en raison notamment des règles auxquelles ils sont assujettis et des conséquences fiscales découlant de la décision d'en sélectionner certains plutôt que d'autres.

Nous vous recommandons fortement de toujours prendre le temps de bien vous renseigner avant de prendre quelque décision que ce soit, notamment en consultant un planificateur financier inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers [AMF] ou un spécialiste membre d'un ordre professionnel (fiscaliste, comptable, notaire ou avocat).

Dans ce document, indépendamment du genre grammatical, les appellations qui s'appliquent à des personnes visent autant les femmes que les hommes ; l'emploi du genre du masculin a donc pour seul but de faciliter la lecture et la compréhension des textes.

Cette brochure est aussi disponible en format de document portable (PDF) dans le site Internet de la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc. (www.fondsfmq.com), où elle peut être téléchargée.

L'équipe de la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc. sera heureuse de prendre connaissance des remarques, commentaires ou suggestions que vous jugerez opportun de lui faire parvenir.

Outre la version électronique complète de ce document, le site Internet de la Société contient toutes les brochures de la série *À propos de...* soit :

1. Gestion de placement
2. Finances personnelles (de A à M)
3. Finances personnelles (de N à Z)
4. L'indépendance financière – Accumulation d'un capital-retraite
5. L'indépendance financière – Utilisation optimale d'un capital-retraite
6. Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
7. Régime enregistré d'épargne-études (REEE)



ABC	Association des banquiers canadiens	FMOQ	Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
ACCFM	Association canadienne des courtiers de fonds mutuels	FNB	Fonds négociés (ou cotés ou transigés) en Bourse
ACFC	Agence de la consommation en matière financière du Canada	FRV	Fonds de retraite viager
ACMC	Association canadienne des marchés des capitaux	G	milliard
ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières	ICVM	Institut canadien des valeurs mobilières
AMF	Autorité des marchés financiers	IFIC	Institut des Fonds d'investissement du Canada
ARC	Agence du revenu du Canada	IFIE	International Forum for Investor Education
c.-à-d.	c'est-à-dire	JVM	Juste valeur marchande
CCDV	Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée	LRQ	Lois refondues du Québec
CCCPD	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	M	million
CDCC	Canadian Derivatives Clearing Corporation	NASAA	North American Securities Administrators Association
CCRC	Conseil canadien sur la reddition de comptes	NASDAQ	National Association of Securities Dealers Automated Quotations
CDS	Canadian Depository for Securities Limited	NIP	Numéro d'identification personnel
CEI	Comité d'examen indépendant	OCRCVM	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt	OPC	Organisme de placement collectif Office de la protection du consommateur
CFIQ	Conseil des fonds d'investissement du Québec	OSBI	Ombudsman des services bancaires et d'investissement
CRCSF	Centre du Réseau de conciliation du secteur financier	PBR	Prix de base rajusté
ChAD	Chambre de l'assurance de dommages	PDF	Portable Document Format (format de document portable)
CIFSC	Canadian Investment Funds Standards Committee	p. ex.	par exemple
CNFIG	Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada	RCRVM	Régime canadien de réglementation des valeurs mobilières
CPG	Certificat de placement garanti	REEE	Régime enregistré d'épargne-études
CRI	Compte de retraite immobilisé	REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
CSF	Chambre de la sécurité financière	RFG	Ratio des frais de gestion
FAIR	Foundation for the Advancement of Investor Rights (Fondation pour l'avancement des droits des investisseurs)	RHDCC	Ressources humaines et Développe- ment des compétences Canada
FCP	Fonds commun de placement	SADC	Société d'assurance-dépôts du Canada
FCPE	Fonds canadien de protection des épargnants	SEDAR	Système électronique de données, d'analyse et de recherche
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite	SENCR	Société en nom collectif à responsabilité limitée
		SICAV	Société d'investissement à capital variable
		VANPA	Valeur de l'actif net par part

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Des véhicules de placement dignes de confiance 7

1 Avant toute chose 8

1.1 Établir son profil d'investisseur 8

- Mesurer l'étendue de ses connaissances en matière de placement 8
- Préciser sa situation financière réelle 8
- Déterminer le capital disponible pour investir 8
- Se fixer des objectifs de placement 8
- Délimiter son horizon de placement 9
- Évaluer sa tolérance au risque 9
- En conclusion 9

1.2 Connaître les principaux produits de placement disponibles 10

2 Se familiariser avec les fonds communs de placement 11

2.1 Définition 11

2.2 Mise sur pied 12

2.3 Intervenants 12

- Fiduciaire 12
- Gestionnaire du fonds 12
- Gestionnaire du ou des portefeuilles du fonds 12
- Placeur principal (ou distributeur) 12
- Dépositaire et gardien de valeurs 12
- Comité d'examen indépendant 12
- Vérificateur 13

2.4 Documents d'information 13

- Prospectus simplifié 13
- Notice annuelle 14
- Rapport de la direction sur le rendement du fonds 14
- Autres documents 14

2.5 Catégories 14

- Fonds de marché monétaire 14
- Fonds à revenu fixe 14
- Fonds d'actions 14
- Fonds équilibrés 14
- Fonds spécialisés 14
- Fonds avec caractéristiques particulières 15
 - fonds distincts 15
 - fonds avec garantie de revenu 15
 - fonds indiciels 15
 - fonds en dollars américains 15
 - fonds couverts en dollars canadiens 15
 - fonds éthiques ou socialement responsables 15
 - fonds négociés (ou cotés ou transigés) en bourse 15

- Classification 16

2.6 Classement 17

- Selon un rang 17
- Par quartile 17

2.7 Codes 17

- Série F 17
- Série O 18
- Série T 18

2.8 Frais exigés 18

- Frais de gestion et d'exploitation 18
- Frais associés à l'achat de parts 18
 - frais d'acquisition 18
 - frais de rachat (ou différés) 18
- Frais de transaction à court terme 19
- Frais de vente et d'achat reliés 19
- Frais de transfert ou de fermeture de compte 19



TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

6

2.9 Revenus générés	20	3 Faire ses devoirs d'investisseur	30
• Revenus d'intérêts	20	3.1 Établir son profil d'investisseur	30
• Revenus de dividendes	20	3.2 Lire les documents d'information et se tenir régulièrement à jour	30
• Gains en capital	20	3.3 S'informer sur le gestionnaire du portefeuille du fonds	31
• Autres revenus	20	3.4 Élaborer une stratégie de placement réaliste	31
• Retour de capital	20	3.5 Ne pas viser le rendement à tout prix	31
2.10 Rendements	22	3.6 Savoir quand vendre	31
• Calcul	22	3.7 Ne pas se laisser obnubiler par la taille des fonds	31
• Frais, charges fiscales et inflation	23	3.8 Diversifier judicieusement	31
• Comparaison	23	4 Se prémunir contre la fraude	32
2.11 Achat et vente de parts	24	4.1 Vendeurs	32
• Investissement initial	24	4.2 Vente sous pression	33
• Quand ?	24	4.3 Offres	33
• Comment ?	24	4.4 Renseignements privilégiés	33
• Valeur unitaire	24	4.5 Documents	33
2.12 Règles fiscales	25	4.6 Demandes d'information confidentielle	33
• Fonds en fiducie	25	4.7 Téléchargements	33
• Fonds en société	25	5 En cas de problème	34
2.13 Effet de levier	25	5.1 Autorité des marchés financiers	34
2.14 Assurance-dépôts	25	• Mécanisme de traitement des plaintes et de règlement des différends	35
2.15 Encadrement, surveillance et contrôle	26	• Transfert de la plainte à l'AMF	35
• Autorité des marchés financiers du Québec	26	• Service de médiation de l'AMF	35
• Autorités canadiennes en valeurs mobilières	28	• Tribunaux	35
2.16 Avantages	29	• Fonds d'indemnisation	35
• Protection	29	• Site internet de l'AMF	35
• Facilité d'accès	29	5.2 Chambre de la sécurité financière	36
• Gestion professionnelle	29	5.3 Office de la protection du consommateur (OPC)	37
• Diversification	29	6 Ressources complémentaires	38
• Liquidité	29	Nous joindre	42
• Souplesse	29		
• Service	29		
• Choix	29		

DES VÉHICULES DE PLACEMENT DIGNES DE CONFIANCE

Il est sidérant de constater le temps que la plupart des gens consacrent à l'achat d'un simple appareil électronique en regard de la vitesse à laquelle ils investissent d'importantes sommes d'argent dans des véhicules de placement sur lesquels ils ne se renseignent souvent que très peu.

En matière de finances personnelles, si la précipitation est mauvaise conseillère, la confiance aveugle, elle, peut s'avérer dévastatrice. Malheureusement, les médias foisonnent d'exemples consternants qui incitent à réfléchir, sans pour autant succomber à la tentation facile de tourner le dos aux placements qui – il faut le rappeler – demeurent le seul moyen de faire fructifier des économies souvent laborieusement accumulées.

Pour assurer notre propre bien-être financier et celui des personnes qui nous sont chères, les fonds communs de placement demeurent sans l'ombre d'un doute l'un des véhicules les plus efficaces.

Ce n'est d'ailleurs pas le fruit du hasard si l'industrie canadienne des fonds d'investissement continue sur sa lancée phénoménale : de 25 milliards de dollars (25 G\$) en 1990, la valeur d'actif globale de ces fonds est passée à 500 milliards de dollars (500 G\$) en 2005, puis à 600 milliards de dollars (600 G\$) à la fin de 2009. Des experts prévoient même que cette valeur sera supérieure à 800 milliards de dollars (800 G\$) avant la fin de cette année !

Cette popularité ne doit pas être pour autant un miroir aux alouettes : ces produits financiers ne constituent pas un moyen de s'enrichir rapidement. Ils sont complexes et il faut prendre le temps de les connaître avant de s'en servir.

C'est précisément le but de cette brochure qui constitue une mise à jour de celle que nous avons publiée en 2002. Des changements majeurs étant survenus au cours des dernières années, en particulier sur le plan réglementaire, il nous importe que vous ayez en main un outil d'information utile, dont la pertinence du contenu n'a d'égale que l'importance d'en prendre connaissance.

À cet effet, nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité de porter attention aux parties **3** (Faire ses devoirs d'investisseur) et **4** (Se prémunir contre la fraude) qui traitent des obligations qui incombent à tout investisseur avisé et que l'humaine nature a imprudemment tendance à ignorer.

Bonne lecture et bons placements.

AVANT TOUTE CHOSE

8



1.1 | Établir son profil d'investisseur

Avant même de tenter de déterminer quelque montant que ce soit à investir dans quelque produit financier que ce soit, il faut impérativement prendre le temps d'établir son profil d'investisseur, en procédant par étape.

MESURER L'ÉTENDUE DE SES CONNAISSANCES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Il est préférable d'investir uniquement dans les produits financiers que l'on comprend, d'où l'importance de demander de l'information et de l'aide auprès de professionnels compétents et reconnus.

PRÉCISER SA SITUATION FINANCIÈRE RÉELLE

Le bon sens élémentaire et une saine prudence commandent de savoir où l'on en est avant de décider où l'on s'en va. Un budget réaliste demeure le moyen le plus approprié pour y parvenir.

DÉTERMINER LE CAPITAL DISPONIBLE POUR INVESTIR

En ayant une idée précise de notre revenu total et de nos dépenses totales, il est possible de déterminer combien l'on peut se permettre d'investir sur une base régulière.

SE FIXER DES OBJECTIFS DE PLACEMENT

On investit pour des raisons qui nous appartiennent, mais il faut impérativement se fixer des objectifs précis :

- a) à court terme (p. ex. changer de voiture ou de meubles au cours de l'année);
- b) à moyen terme (p. ex. effectuer une mise de fonds initiale sur l'achat d'une maison au cours des cinq [5] prochaines années);
- c) à long terme (p. ex. donner un coup de main aux enfants pendant leurs études postsecondaires, ou vivre une retraite sans souci).

**RÈGLE GÉNÉRALE, PLUS LE POTENTIEL
DE RENDEMENT EST ÉLEVÉ,
PLUS LE PLACEMENT EST RISQUÉ.**

DÉLIMITER SON HORIZON DE PLACEMENT

L'horizon de placement, c'est essentiellement la période de temps durant laquelle nous pouvons laisser notre capital croître, avant d'en avoir besoin. Dépendamment des objectifs que nous nous sommes fixés, cette période se décline en mois, en années ou en décennies.

ÉVALUER SA TOLÉRANCE AU RISQUE

Au moment d'établir notre profil d'investisseur, il est important de connaître les risques que nous sommes prêts à prendre pour atteindre nos objectifs. Pourquoi ? Parce que c'est le meilleur moyen d'identifier les types de placements qui conviennent le mieux à notre personnalité et à nos besoins.

Les placements comportent des degrés de risque qui varient selon leurs types. Ainsi, les plus sûrs (p. ex. les comptes d'épargne et les certificats de placement garanti [CPG]) sont peu risqués, mais procurent les rendements les plus modestes. Ceux qui mettent l'accent sur la croissance (p. ex. les fonds communs d'actions) génèrent des rendements relativement plus élevés, mais demandent de la patience à court terme, compte tenu de leur volatilité, car leur valeur fluctue à la hausse et à la baisse. Il appert que c'est ce type de placement qui affiche historiquement les meilleurs rendements à long terme.

Un investisseur avisé tente de pallier les risques en équilibrant son portefeuille de placements ou les secteurs qu'il privilégie. C'est ce que les spécialistes appellent la diversification.

EN CONCLUSION

En plus d'apprendre à mieux nous connaître et de développer une certaine confiance en nos moyens et en nos décisions, l'établissement de notre profil d'investisseur s'avère d'une grande utilité au conseiller à qui nous faisons appel pour sélectionner les produits financiers qui nous conviennent le mieux.

Plusieurs organismes et institutions financières mettent à la disposition des investisseurs des **questionnaires** qui permettent d'établir leur profil de façon précise et réaliste.

1.2 | Connaître les principaux produits de placement disponibles

Bien qu'il existe une quantité phénoménale de produits financiers, il est possible de répartir les principaux types de placement disponibles sur le marché.

TYPES DE PLACEMENT

NIVEAUX DE RISQUE

TITRES À REVENU FIXE

- Bons du Trésor
- Certificats de placement garanti (CPG)
- Obligations d'épargne
- Obligations

Très faible

Très faible

Très faible

Faible à élevé

TITRES DE PARTICIPATION

- Actions ordinaires
- Actions privilégiées

Moyen à élevé

Moyen à élevé

TITRES DE FONDS DE PLACEMENT

- Organismes de placement collectif (OPC)
- Fonds distincts
- Fonds de travailleurs et autres fonds similaires

Faible à élevé

Faible à moyen

Moyen à élevé

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

- Parts de sociétés en commandite

Moyen à élevé

FIDUCIES DE REVENU

- Parts de fiducies de revenu

Moyen à élevé

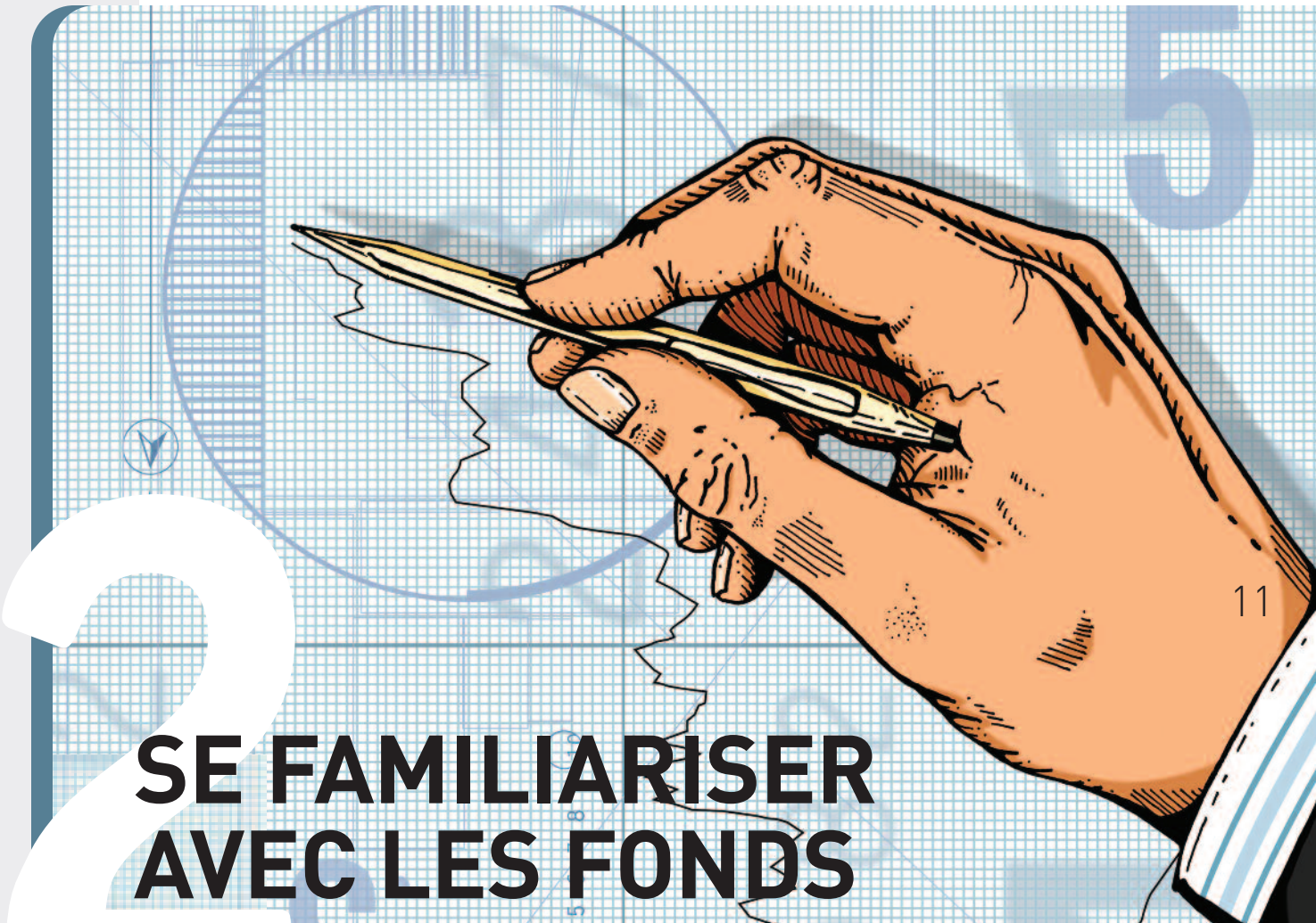
PRODUITS DÉRIVÉS

- Options
- Contrats à terme

Moyen à élevé

Moyen à élevé

Source : Autorité des marchés financiers du Québec, *Choisissez les placements qui vous conviennent.*



SE FAMILIARISER AVEC LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

2.1 | Définition

L'Autorité des marchés financiers du Québec (AMF) définit un fonds commun de placement (FCP) comme un organisme de placement collectif (OPC) dans lequel des investisseurs mettent en commun des sommes qui sont gérées pour leur compte par un gestionnaire de portefeuille. Celui-ci les utilise pour acquérir des titres (p. ex. des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières) en fonction d'objectifs précis.

En contrepartie des sommes versées, les investisseurs reçoivent :

- des **parts**, si l'OPC est constitué en fiducie; ou
- des **actions**, si l'OPC est une société par actions et forme de ce fait une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Ces parts ou ces actions représentent la quote-part des investisseurs de l'avoir de l'OPC et elles sont généralement offertes de façon continue. En conséquence, de nouveaux investisseurs peuvent y contribuer.

Les investisseurs peuvent habituellement racheter leurs parts en tout temps et en obtenir le produit à très brève échéance. Si tel est le cas, le montant reçu est déterminé en fonction de la valeur des parts, moins les frais de rachat, s'il y a lieu.

2.2 | Mise sur pied

En vertu des nouvelles règles mises en vigueur par l'AMF en septembre 2009, **seuls** les organismes détenant un permis de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent mettre sur pied un FCP. Pour obtenir une telle accréditation, le gestionnaire doit répondre à certaines exigences concernant, entre autres, sa capitalisation, ses couvertures d'assurance et ses ressources humaines.

En pratique, ce sont surtout des institutions financières, des associations ou des sociétés privées spécialisées dans cette activité qui mettent ces fonds sur pied. Comme mentionné précédemment, il s'agit d'OPC qui sont constitués en fiducie ou en société par actions. Ces fonds d'investissement sont parfois appelés fonds mutuels; cette désignation est incorrecte, car elle est un calque de *mutual funds*.

2.3 | Intervenants

Les FCP ne sont pas tous structurés pareillement, mais les mêmes acteurs interviennent dans leur organisation et leur fonctionnement.

FIDUCIAIRE

Dans le cas d'un FCP constitué en fiducie, le fiduciaire représente l'entité agissant au bénéfice des porteurs de parts (ou participants au fonds). Règle générale, il est responsable de toutes les activités du fonds et délègue ses responsabilités à la société de gestion du fonds.

GESTIONNAIRE DU FONDS

Le gestionnaire du fonds met sur pied et gère le FCP. En plus d'élaborer les politiques de placement, il détermine les grandes stratégies de placement, choisit et supervise les divers intervenants, supervise la gestion des portefeuilles de placement du fonds, et assume la responsabilité du calcul de la valeur unitaire. Il voit aussi aux opérations quotidiennes, notamment les ordres d'achat et de rachat de parts, l'information aux investisseurs ainsi que la promotion et la vente du fonds.

GESTIONNAIRE DU OU DES PORTEFEUILLES DU FONDS

Comme son titre l'indique, le gestionnaire du ou des portefeuilles gère les actifs du fonds en conformité avec les politiques de placement. En pratique, c'est lui qui investit l'argent des investisseurs. Dans certains cas, plusieurs gestionnaires s'occupent de classes d'actifs spécifiques. En plus d'évaluer constamment le portefeuille, il doit analyser l'information financière et surveiller attentivement l'évolution du marché, car c'est à lui qu'incombe la décision de déterminer le moment le plus opportun pour vendre ou acheter des titres, de façon à préserver le capital et à obtenir le meilleur rendement possible. Ses décisions d'investissement doivent toujours être prises en tenant compte des objectifs spécifiques du fonds.

PLACEUR PRINCIPAL (OU DISTRIBUTEUR)

Le placeur principal coordonne la vente des parts du fonds auprès des investisseurs, directement ou par l'entremise d'intermédiaires (p. ex. des institutions financières, des courtiers en épargne collective ou de plein exercice, des représentants indépendants inscrits, etc.)

DÉPOSITAIRE ET GARDIEN DE VALEURS

Le dépositaire est l'entité (p. ex. une banque ou une société de fiducie) responsable du dépôt et de la conservation, en fiducie, des éléments de l'actif du fonds. C'est à ce titre qu'il assume la responsabilité de la garde des valeurs qui composent le portefeuille du fonds. Cette tâche est généralement assumée par le fiduciaire du fonds lui-même.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Le comité d'examen indépendant (CEI) est l'un des principaux éléments du nouveau régime de gouvernance des fonds d'investissement mis en place en novembre 2006, avec l'entrée en vigueur du Règlement 81-107 sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, tel qu'institué par l'AMF et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Le CEI doit être formé d'au moins trois (3) personnes qui sont indépendantes du gestionnaire du fonds et des autres intervenants. Son rôle consiste à donner une autorisation ou à formuler une recommandation relativement à tout conflit d'intérêts soulevé par le gestionnaire du fonds. Celui-ci est légalement tenu de porter à l'attention du CEI toute situation dans laquelle une personne raisonnable serait susceptible de croire qu'il se trouve en conflit d'intérêts quant à sa capacité d'agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable du fonds.

Le CEI examine les cas qui lui sont soumis. Au terme de son examen de la pertinence des mesures proposées par le gestionnaire, il les approuve, s'il estime qu'elles produiront des résultats équitables et raisonnables pour le fonds.

De plus, le CEI révisé et évalue annuellement la pertinence et l'efficacité des politiques et procédures du gestionnaire, ainsi que les instructions permanentes relatives aux conflits d'intérêts potentiels. Il examine et évalue aussi l'indépendance de ses membres, ainsi que l'efficacité du comité dans son ensemble, tout en révisant la politique de rémunération de ses membres.

VÉRIFICATEUR (AUDITEUR)

En vertu de l'adoption de nouvelles normes canadiennes d'audit, le titre de vérificateur sera modifié pour le titre d'auditeur, et ce, dès la fin de l'année 2010.

Le vérificateur (auditeur) s'assure, lors de sa vérification annuelle, que les états financiers du fonds présentent fidèlement sa valeur et ses résultats d'exploitation, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

De plus, le vérificateur (auditeur) revoit le prospectus simplifié et la notice annuelle conformément aux normes généralement reconnues au Canada concernant l'intervention des vérificateurs (auditeurs) à l'égard des documents de placement. Cette pratique lui permet de donner son consentement pour que soit utilisé son rapport de vérification dans les documents précités.

2.4 | Documents d'information

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- La Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, exige que tout organisme souhaitant recueillir des épargnes au Québec, sous forme de fonds de placement, dépose auprès de l'AMF un document d'information détaillé sur les caractéristiques d'une émission offerte au public, incluant tous les éléments importants relatifs à l'émetteur et aux titres.
- Lorsqu'un OPC remplit déjà des obligations d'information continue auprès de l'AMF, il peut procéder par voie d'un prospectus simplifié, lequel contient notamment les renseignements suivants :
 - les objectifs et stratégies de placement ;
 - les risques associés ;
 - les investisseurs visés ;
 - les politiques de distribution des revenus et des gains en capital ;
 - l'admissibilité ou non à des régimes enregistrés et autres incidences fiscales pour les participants ;
 - les renseignements pour l'achat, la substitution et le rachat des parts ;
 - la description détaillée des frais ;
 - les modalités d'organisation et de gestion du fonds ;
 - les droits que la loi accorde aux épargnants (p. ex. l'annulation de la souscription).
- C'est uniquement **après** l'acceptation de son dépôt et la validation de son contenu par l'AMF que les parts d'un fonds peuvent être offertes au public.
- Le prospectus simplifié doit être transmis **obligatoirement** à chaque personne qui achète des parts (sauf si l'émetteur bénéficie d'une dispense). Il est mis à jour annuellement.
- En acceptant le dépôt d'un prospectus simplifié, **l'AMF ne se prononce pas sur la qualité des titres offerts** ; en pratique, elle ne fait qu'examiner le document afin de s'assurer qu'il contient bel et bien les renseignements nécessaires à la compréhension du placement et à l'évaluation des risques inhérents.
- La confirmation, par l'AMF, de la validité d'un prospectus simplifié ne constitue **jamais** une recommandation d'achat ni une garantie de la qualité des titres.
- La lecture attentive du prospectus simplifié est essentielle pour juger si le placement est approprié, car elle permet entre autres à l'investisseur d'évaluer si le degré de risque et le potentiel de rendement correspondent à ses objectifs de placement.
- Si le prospectus simplifié n'est pas disponible ou si l'émetteur tarde à le fournir, il est préférable de s'abstenir d'investir.



NOTICE ANNUELLE

- La notice annuelle regroupe des renseignements exigés par la loi, lesquels sont complémentaires à ceux du prospectus simplifié, notamment :
 - la désignation et la constitution du fonds;
 - des détails sur les restrictions en matière de placement;
 - la description des titres offerts;
 - des détails sur l'évaluation des titres en portefeuille et le calcul de la valeur liquidative;
 - des détails sur les achats, substitutions et rachats de parts;
 - des détails sur les responsabilités des intervenants dans les activités du fonds;
 - des détails sur les conflits d'intérêts potentiels;
 - des détails sur la gouvernance du fonds;
 - des renseignements sur les administrateurs, les dirigeants ainsi que sur les gestionnaires de portefeuille;
 - les contrats importants et les litiges.

RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

- Le rapport de la direction sur le rendement du fonds est publié deux (2) fois par année, en même temps que les états financiers du fonds, et inclut des renseignements prescrits par la loi, notamment :
 - les objectifs et stratégies de placement;
 - les risques associés;
 - des commentaires sur les résultats d'exploitation et les événements récents;
 - les opérations entre apparentés;
 - les faits saillants financiers et autres ratios ainsi que les données financières, incluant les frais de gestion;
 - des renseignements sur le rendement et sur la composition du portefeuille.

AUTRES DOCUMENTS

- En vertu de la réglementation en vigueur, plusieurs autres documents doivent être mis à la disposition des participants d'un fonds à diverses fréquences, notamment :
 - les états financiers du fonds, préparés semestriellement et vérifiés annuellement;
 - l'aperçu de portefeuille trimestriel du fonds;
 - le rapport annuel du comité d'examen indépendant (CEI).

2.5 | Catégories

Il existe des milliers de FCP au Canada. Dans les faits, il y en a davantage que d'actions cotées en bourse ! Pour tenter de s'y retrouver, il est possible de les diviser en plusieurs grandes catégories.

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE

Les fonds de marché monétaire sont les moins risqués. Ils offrent un rendement faible, mais stable, et une bonne sécurité du capital. Les gestionnaires de ces fonds investissent dans des titres d'emprunt à court terme émis par de grandes sociétés ou des gouvernements (p. ex. les bons du Trésor).

FONDS À REVENU FIXE

Les fonds à revenu fixe procurent un revenu régulier et comportent un risque que l'on peut qualifier de faible à modéré. Leur valeur fluctue en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Les gestionnaires de ces fonds investissent surtout dans des obligations de gouvernements ou de sociétés.

Pour choisir un fonds à revenu fixe correspondant à ses besoins, un investisseur doit s'attarder sur le type d'émetteur (p. ex. des gouvernements, des sociétés solides ou en difficulté, etc.) et sur la durée moyenne des échéances (court, moyen ou long terme).

FONDS D' ACTIONS

Les fonds d'actions s'avèrent plus risqués que les deux (2) précédents. Ils visent la croissance à long terme du capital et les gestionnaires investissent en actions canadiennes ou étrangères, en se concentrant habituellement sur les sociétés les plus petites ou les plus grandes.

FONDS ÉQUILIBRÉS

Les fonds équilibrés représentent un niveau de risque moyen, car les gestionnaires acquièrent des titres des trois (3) catégories précédentes, soit le marché monétaire, les obligations et les actions.

FONDS SPÉCIALISÉS

Les fonds spécialisés investissent généralement dans une région géographique donnée (p. ex. la Chine) ou dans un secteur d'activité précis (p. ex. les soins de santé). Comme ils sont moins diversifiés qu'un fonds d'actions standard, leurs rendements sont plus volatils. Ces fonds doivent préférablement représenter un faible pourcentage d'un portefeuille.

FONDS AVEC CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Des fonds plus spécialisés ont fait leur apparition au cours des dernières années; par exemple :

- a) les fonds distincts;
- b) les fonds avec garantie de revenu;
- c) les fonds indiciaires;
- d) les fonds en dollars américains;
- e) les fonds couverts en dollars canadiens;
- f) les fonds éthiques ou socialement responsables;
- g) les fonds négociés (ou cotés ou transigés) en bourse.

Fonds distincts

Les fonds distincts sont offerts principalement par les compagnies d'assurance-vie qui les créent « *dans le but de regrouper les primes versées au titre de contrats de rente ou d'épargne et d'effectuer des placements collectifs à caractère mobilier ou immobilier* » (Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique*).

Moyennant des frais additionnels, ils comportent certaines garanties quant à la protection du capital. Certains garantissent 75 % du capital au décès, d'autres 100 %, ou après une période donnée (généralement 10 ans). La valeur des parts des participants est toujours égale à l'actif du fonds.

Fonds avec garantie de revenu

Les fonds avec garantie de revenu sont des fonds distincts auxquels s'ajoutent un avenant supplémentaire et des frais additionnels. Comme leur désignation l'indique, ils visent à garantir un revenu à vie ou pendant une période de temps définie. Ce sont des produits complexes qui s'avèrent difficiles à comparer avec des produits traditionnels conservateurs comme les CPG ou les FCP ordinaires.

Fonds indiciaires

Les fonds indiciaires sont des fonds dont les gestionnaires tentent d'obtenir des rendements similaires à ceux d'indices boursiers. Leurs portefeuilles de titres sont « *modélisés sur ceux d'indices de référence, de manière à ce que leurs performances reflètent l'évolution générale des marchés. Un fonds indiciaire est qualifié de fonds répliqué (replicated fund) si sa composition suit parfaitement celle de l'indice à répliquer (benchmark)* » (Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique*).

Fonds en dollars américains

La plupart des grandes familles de fonds offrent leurs produits en dollars canadiens ou américains. Les investisseurs qui possèdent des dollars américains peuvent les investir et les faire fructifier sans avoir à payer pour leur conversion en dollars américains.

Fonds couverts en dollars canadiens

En raison des mouvements importants du dollar canadien depuis quelques années, certains gestionnaires de fonds d'actions étrangères ont décidé de protéger ces derniers contre les variations de taux de change en les couvrant (*hedge*) en dollars canadiens.

La valeur de ces fonds varie uniquement en fonction du prix des titres en portefeuille et n'est donc pas affectée par les variations de taux de change. Certains fonds sont toujours complètement couverts, tandis que d'autres le sont partiellement. Certains gestionnaires préfèrent gérer les devises de façon active, c.-à-d. en couvrant ou non leurs fonds, selon leurs perspectives face au dollar canadien. De plus, certains fonds sont offerts en version couverte ou non couverte.

Fonds éthiques ou socialement responsables

Les fonds éthiques ou socialement responsables visent à concilier morale et logique financière, en portant une attention particulière au respect de certains critères éthiques. Ils investissent « *exclusivement dans des titres de sociétés intégrant le respect de certains critères sociaux et moraux dans la poursuite de leurs objectifs financiers* » (Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique*).

Certains de ces fonds excluent donc les titres de secteurs économiques jugés « non éthiques » (p. ex. les industries du tabac, de l'alcool, militaire, nucléaire, du jeu et de la pornographie). D'autres fonds s'attardent plutôt à des critères sociaux et écologiques dans la sélection de leurs placements.

Fonds négociés (ou cotés ou transigés) en bourse

Les fonds négociés (ou cotés ou transigés) en bourse (FNB) sont des fonds dont les parts sont cotées et s'échangent sur les principales bourses, comme le serait n'importe quelle action. L'objectif de ces fonds à gestion passive est « *de reproduire l'évolution de (leur) indice de référence et de profiter de la performance globale d'un marché ou d'un secteur d'activité* » (Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique*).

Ces fonds sont achetés par l'entremise d'un compte de courtage. Les frais de gestion sont généralement moindres que ceux d'un FCP, mais il faut payer une commission pour les acheter et les vendre.

Initialement, les FNB visaient à répliquer le rendement des principaux indices boursiers, mais ils se sont développés et complexifiés considérablement, de sorte qu'ils peuvent maintenant permettre un effet de levier ou générer le rendement inverse d'un indice donné. De plus, les indices peuvent être très pointus ou même être gérés activement (p. ex. les titres d'infrastructures en Chine).

Les FNB ne se limitent pas aux actions, car certains couvrent le marché des obligations ou des matières premières.



CLASSIFICATION

En raison du très grand nombre de fonds disponibles et de la pléthore de stratégies de placement utilisées, les analystes et les fournisseurs de données ont mis sur pied le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (CNFIC) ou Canadian Investment Funds Standards Committee (CIFSC).

Le mandat de cet organisme indépendant est de normaliser les catégories de fonds et d'en fournir une classification définitive aux investisseurs. Celle-ci comporte présentement une quarantaine de catégories (voir le tableau ci-dessous). Bien que ce nombre puisse paraître élevé, cette classification permet de comparer et d'évaluer plus simplement la performance d'un fonds par rapport à la moyenne de la catégorie à laquelle il appartient.

À titre d'exemple, la grande catégorie des fonds équilibrés est divisée en sept (7) sous-catégories. On y trouve les fonds équilibrés canadiens (plus de 70 % d'actifs canadiens) et les fonds équilibrés mondiaux (plus de 70 % d'actifs mondiaux) qui sont eux-mêmes répartis en :

- a) fonds équilibrés à revenu fixe (moins de 40 % d'actions);
- b) fonds équilibrés neutres (entre 40 et 60 % d'actions);
- c) fonds équilibrés d'actions (plus de 60 % en actions).

S'ajoutent à ces sous-catégories, celle des fonds équilibrés tactiques dont le pourcentage d'actions et d'obligations peut varier régulièrement.

16 COMITÉ DE NORMALISATION DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA CATÉGORIES DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT – 2010

Classement selon les régions

Marchés développés

Allemagne	Canada	Finlande	Irlande	Nouvelle-Zélande	Singapour
Australie	Danemark	France	Italie	Pays-Bas	Suède
Autriche	Espagne	Grèce	Japon	Portugal	Suisse
Belgique	États-Unis	Hong-Kong	Norvège	Royaume-Uni	

Marchés émergents

Afrique du Sud	Chine	Hongrie	Jordanie	Pakistan	République tchèque
Argentine	Colombie	Inde	Malaisie	Pérou	Russie
Brésil	Corée	Indonésie	Maroc	Philippines	Taiwan
Chili	Égypte	Israël	Mexique	Pologne	Thaïlande
					Turquie

Classement selon les secteurs

Actions de métaux précieux	Actions des services financiers
Actions de soins de la santé	Actions de science et technologie
Actions de l'immobilier	Actions des ressources naturelles

Classement selon la capitalisation boursière

Actions de PME canadiennes	Actions de PME américaines
Actions de PME en majorité canadiennes	Actions de PME mondiales

Fonds du marché monétaire

Marché monétaire canadien	Marché monétaire américain
---------------------------	----------------------------

Fonds à revenu fixe

Revenu fixe canadien à court terme	Revenu fixe canadien indexé à l'inflation
Revenu fixe canadien	Revenu fixe mondial
Revenu fixe canadien à long terme	Revenu fixe à rendement élevé

Fonds équilibrés

Équilibrés canadiens d'actions	Équilibrés mondiaux neutres
Équilibrés canadiens neutres	Équilibrés mondiaux à revenu fixe
Équilibrés canadiens à revenu fixe	Équilibrés tactiques
Équilibrés mondiaux d'actions	

Portefeuilles à échéancier

Portefeuilles à échéancier 2010
Portefeuilles à échéancier 2015

Portefeuilles à échéancier 2020
Portefeuilles à échéancier 2025

Fonds d'actions

Actions canadiennes de revenu
Actions canadiennes
Actions de PME canadiennes
Actions en majorité canadiennes
Actions de PME en majorité canadiennes
Fiducies de revenu canadiennes
Actions américaines
Actions de PME américaines
Actions nord-américaines
Actions d'Asie-Pacifique
Actions d'Asie-Pacifique excluant le Japon
Actions japonaises

Actions de Chine élargie
Actions européennes
Actions des marchés émergents
Actions mondiales
Actions de PME mondiales
Actions internationales
Actions de soins de la santé
Actions de services financiers
Actions de métaux précieux
Actions de ressources naturelles
Actions de science et technologie
Actions de l'immobilier

Fonds spécialisés

Capital de risque
Stratégies alternatives
Spécialités (Autres)

2.6 | Classement

En général, les fonds communs de placement sont classés de deux (2) façons : selon un rang ou par quartile.

SELON UN RANG

Si un fonds affiche, par exemple, un résultat de 6/92, ceci signifie que, pour la période donnée, il s'est classé au 6^e rang parmi les 92 fonds de la même catégorie présentant des rendements pour la même période.

PAR QUARTILE

Le fonds se voit attribuer une cote correspondant à l'une des quatre (4) zones (ou quartiles) dans laquelle il se situe. Par exemple, un fonds qui figurerait dans le premier quartile serait considéré comme parmi les 25 premiers centiles de sa catégorie.

Même si ce classement est beaucoup moins précis, il a l'avantage d'être plus simple quant au suivi et à l'interprétation des résultats.

2.7 | Codes

Comme il existe une multitude de fonds de tous genres, chacun est identifié par un code de trois (3) lettres, suivi de trois (3) ou quatre (4) chiffres. Les lettres représentent la famille de fonds (p. ex. FID pour Fidelity) et les chiffres désignent le fonds.

Non seulement existe-t-il des milliers de fonds, mais ceux-ci comportent différents types de frais de transaction (frais à l'achat, frais de sortie différés, frais réduits, etc.), chacun affichant un code différent.

Les mêmes fonds sont également disponibles en dollars canadiens ou en dollars américains, toujours sous des numéros de fonds différents. De plus, ils possèdent des caractéristiques particulières et ils sont différenciés avec le terme « série » suivi d'une lettre. Ces dernières varient d'une famille de fonds à l'autre, mais trois (3) d'entre elles sont assez standards.

SÉRIE F

Les fonds de la série F sont vendus par des courtiers qui gèrent des comptes à honoraires. Puisque ces derniers facturent des frais de gestion annuels sur l'ensemble des actifs sous gestion, les fonds de série F ne leur versent aucune commission de suivi (*trailer fee*). Le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds de cette série est donc nécessairement moins élevé.



SÉRIE O

Les fonds de la série O ne comportent aucuns frais de gestion. Utilisés par les clients institutionnels ou les fortunes privées, ils sont négociés et facturés à l'extérieur du fonds.

SÉRIE T

Les fonds de la série T ont été créés pour les investisseurs qui en sont à l'étape du décaissement. Ces fonds versent un pourcentage prédéterminé (p. ex. 6 ou 8 % par année) et le montant retiré est considéré comme étant du retour de capital. Il est donc non imposable tant et aussi longtemps que la mise de fonds n'a pas été pleinement reprise, ce qui permet de reporter l'imposition des revenus.



2.8 | Frais exigés

Habituellement, la société qui gère un FCP perçoit des frais qui lui permettent de tirer un revenu pour couvrir les dépenses inhérentes à l'exploitation du fonds et pour rémunérer son personnel ainsi que celui de ses distributeurs, en plus de dégager une certaine marge de profit.

Certains frais sont versés directement tandis que d'autres le sont indirectement au moyen de déductions périodiques provenant du FCP. De façon générale, on retrouve :

- a) les frais de gestion et d'exploitation ;
- b) les frais associés à l'achat de parts (frais d'acquisition et frais de rachat ou différés) ;
- c) les frais de transaction à court terme ;
- d) les frais de vente et d'achat reliés ;
- e) les frais de transfert ou de fermeture de compte.

Tous les frais **sans exception** doivent être précisés dans le **prospectus simplifié** que le FCP est tenu de déposer auprès de l'AMF et de remettre à chacun des participants.

FRAIS DE GESTION ET D'EXPLOITATION

Ils constituent la rémunération du gestionnaire de fonds qui doit, à même celle-ci, assumer certaines dépenses du fonds qui sont précisées dans le **prospectus simplifié**. Ces frais représentent un pourcentage annuel (variant de 1 à 3 %) de la valeur des éléments de l'actif net du fonds.

De plus, certains frais d'exploitation peuvent être directement payés par le fonds et s'ajoutent aux frais de gestion (p. ex. les honoraires des vérificateurs et des conseillers juridiques, les frais d'impression, la rémunération du dépositaire, etc.).

Tant les frais de gestion que les frais d'exploitation sont payés directement par le fonds, et donc déduits du taux de rendement. Celui-ci est inscrit dans les relevés de compte envoyés aux participants, ou affiché dans la publicité des fonds.

Pour comparer les frais de gestion de plusieurs fonds, il faut connaître le ratio des frais de gestion (RFG) qui précise le pourcentage des coûts de gestion par rapport à la valeur moyenne de l'actif net d'un fonds, au cours d'un exercice financier donné. Ce ratio doit être indiqué dans les états financiers du fonds.

RÈGLE DE CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION (RFG)

$$\frac{\text{Total des frais et dépenses au cours de l'exercice}}{\text{Valeur moyenne de l'actif au cours de l'exercice}}$$

FRAIS ASSOCIÉS À L'ACHAT DE PARTS

Ces frais regroupent les frais d'acquisition et les frais de rachat.

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition sont ceux qui sont payés par le participant au moment de l'achat de parts. Ils sont fixés à l'avance et varient généralement de 0 à 5 %.

Frais de rachat (ou différés)

Les frais de rachat (ou différés) sont ceux qui sont perçus au moment du rachat des parts. Ils sont inversement proportionnels au nombre d'années de détention de ces dernières : si celui-ci est petit, le participant paiera un pourcentage (soit du montant de l'achat initial, soit de la valeur des parts rachetées) qui variera de 1 à 8 %. Avec le temps, ce pourcentage diminuera et finira même par devenir nul, généralement après une période de sept (7) ans.



IMPORTANCE PRIMORDIALE DE LA RÉPARTITION

Un des principes de base en placement demeure la **diversification**. Même en participant à un seul fonds, il est possible de bénéficier d'une diversification, tant par classe d'actifs (actions, obligations et liquidités) que par secteur d'activité et par région géographique.

Ces frais servent généralement à rémunérer le distributeur (courtier, planificateur financier, etc.). Certaines sociétés distribuent elles-mêmes leurs fonds et n'exigent pas de frais pour ce faire.

FRAIS DE TRANSACTION À COURT TERME

Dans le but de promouvoir l'investissement à long terme, plusieurs sociétés de fonds facturent des frais de transaction de 2 % si un fonds est vendu dans un court laps de temps (p. ex. 60 à 90 jours) après son acquisition. Cette pratique vise à éviter que des investisseurs n'achètent et ne vendent rapidement des fonds au détriment des investisseurs à long terme.

FRAIS DE VENTE ET D'ACHAT RELIÉS

Il s'agit de frais additionnels qu'un participant **peut** être appelé à acquitter lorsqu'il transfère des parts dans un autre fonds. D'habitude, ces frais peuvent représenter jusqu'à 2 % du montant transféré. Ils sont généralement négociés avec le représentant du courtier en épargne collective.

FRAIS DE TRANSFERT OU DE FERMETURE DE COMPTE

Ces frais, qui représentent un montant fixe et non un pourcentage, sont des frais additionnels qu'un participant acquitte lorsqu'il transfère son ou ses fonds vers une autre institution financière. Des frais supplémentaires pour la fermeture du compte peuvent s'y ajouter.

FRAIS DE GESTION : LA VIGILANCE EST DE RIGUEUR !

S'il est vrai qu'il ne faut pas choisir un FCP en fonction du seul et unique critère des frais, il ne faut cependant jamais perdre de vue que **chaque dollar versé à titre de frais est un (1) dollar en moins pour l'investisseur**. Les frais de gestion payés par le fonds aux gestionnaires ont une incidence sur le taux de rendement du fonds et un impact considérable sur la croissance du portefeuille d'investissement.

En prenant l'exemple de deux (2) fonds générant chacun un rendement annuel brut de 7 %, le tableau ci-dessous illustre l'impact d'une différence de 1 % sur les frais de gestion d'un capital accumulé à la suite d'un investissement initial de 100 000 \$.

Durée de l'investissement	Frais de gestion de 1 %	Frais de gestion de 2 %	Écart
10 ans	179 085 \$	162 889 \$	16 196 \$
15 ans	239 656 \$	207 893 \$	31 763 \$
20 ans	320 714 \$	265 330 \$	55 384 \$
25 ans	429 187 \$	338 635 \$	90 552 \$
30 ans	574 349 \$	432 194 \$	142 155 \$

2.9 | Revenus générés

Les FCP génèrent divers types de revenus que l'on peut résumer ainsi :

- a) les revenus d'intérêts;
- b) les revenus de dividendes;
- c) les gains en capital;
- d) les autres revenus;
- e) le retour de capital.

REVENUS D'INTÉRÊTS

Tous les FCP, en particulier les fonds d'obligations et les fonds monétaires, génèrent des revenus d'intérêts qui sont imposés au même titre que des revenus d'emploi (taux maximal d'imposition au Québec en 2010 : 48,2 %). Habituellement, ces revenus sont versés tous les trois (3) mois, en argent ou sous forme de parts additionnelles.

REVENUS DE DIVIDENDES

Les fonds, principalement les fonds d'actions, procurent aussi des revenus de dividendes (taux maximal d'imposition au Québec en 2010 : 30,7 %). Les revenus de dividendes sont versés habituellement tous les trois (3) mois, en argent ou sous forme de parts additionnelles.

GAINS EN CAPITAL

Les fonds, notamment les fonds d'actions et les fonds d'obligations lorsque les taux d'intérêt diminuent, produisent des gains en capital (taux maximal d'imposition au Québec en 2010 : 24,1 %).

Les gains en capital sont attribués et distribués partiellement une (1) fois l'an (généralement vers la fin de décembre), le solde étant matérialisé lorsque les parts sont vendues. Cette distribution augmente d'autant le prix de base rajusté (PBR) des parts, d'où une diminution du gain en capital lors de la vente de celles-ci. Il n'y a donc pas de double imposition.

Un gain en capital est réalisé non seulement lorsque des parts sont vendues et un montant encaissé, mais également lorsque des parts sont **transférées** d'un fonds à un autre.

AUTRES REVENUS

Les autres revenus sont ceux générés par les placements étrangers ainsi que les gains réalisés sur certains produits dérivés, tels que les contrats à terme sur indices boursiers lorsque l'objectif premier du fonds est l'utilisation de ce type de produits pour générer un rendement. Comme il n'y a aucun allègement pour ce type de revenus, ils sont imposés selon le taux marginal du détenteur (48,2 % au Québec en 2010).

RETOUR DE CAPITAL

Puisque les investisseurs sont constamment à la recherche de revenus élevés, et puisque les produits à revenus traditionnels (p. ex. les CPG) rapportent très peu, les familles de FCP ont lancé de nombreux fonds à revenu élevé qui se targuent de distribuer des revenus importants (p. ex. 8 ou 10 % par année).

Ce qui semble trop beau pour être vrai devrait éveiller des soupçons. En effet, ces fonds distribuent souvent plus que ce qu'ils génèrent réellement en dividendes, en intérêts ou en gains en capital. Pour ne pas pénaliser les détenteurs, le gestionnaire du fonds décrète, en fin d'année, que l'excédent représente du « retour de capital ». Celui-ci figure sur les relevés fiscaux, mais il n'est pas imposable, car il équivaut à une reprise d'une partie de la mise de fonds initiale. Le coût moyen de l'investissement est ajusté en conséquence.

Il faut se méfier de ces généreuses distributions et, surtout, éviter d'associer ces taux de distribution à un rendement prévisible.

Dans l'exemple à la page suivante, la distribution a été de 0,51 \$ ou 2,43 % par part. Pour l'année 2010, il faudra donc réduire le PBR de 510 \$ (1 000 parts x 0,51 \$). Le jour où les parts seront vendues, le gain en capital réalisé imposable sera supérieur à ce qu'il aurait été si aucune distribution n'avait été faite en fin d'année.



CALCUL DU GAIN EN CAPITAL LORS DE LA VENTE DE PARTS

Pour déterminer le gain en capital lors de la vente des parts d'un FCP, il faut soustraire le coût moyen des parts du prix de vente unitaire. Ce coût moyen apparaît sur les *Avis de transactions* et sur les *Relevés de placement* envoyés aux participants, et il correspond au PBR.

EXEMPLE

Situation au 30 juillet 2010

	Nombre de parts	Valeur unitaire des parts	Valeur marchande des parts
Achat	1 000	20,00 \$	20 000 \$

Coût moyen des parts depuis l'ouverture du compte : 20,00 \$

Situation au 31 décembre 2010

	Nombre de parts	Valeur unitaire des parts	Valeur marchande des parts
Avant la distribution	1 000	21,00 \$	21 000 \$
Distribution de 0,51 \$			
Après la distribution	1 025	20,49 \$	21 000 \$

Coût moyen des parts depuis l'ouverture du compte : 20,01 \$ $[(1\ 000 \times 20,00 \$) + (25 \times 20,49 \$)] \div 1\ 025$

Poursuivons avec cet exemple : si la position est liquidée en janvier 2011, et si les parts valent toujours 20,49 \$ l'unité, il faudra inscrire, dans les déclarations de revenus pour l'année, un gain en capital de 492 \$ calculé de la façon suivante : $[(20,49 \$ - 20,01 \$)] \times 1\ 025$.

Il faut noter qu'à la suite de la distribution du 31 décembre, un investisseur ne se fiant qu'à son coût moyen serait porté à croire que son profit depuis l'achat des parts ne serait que de 0,48 \$ par part, donc 492 \$ $(0,48 \$ \times 1\ 025)$. En réalité, il se situerait plutôt à 1 000 \$ $(21\ 000 \$ - 20\ 000 \$)$, car le montant de 492 \$ ne correspond qu'au gain en capital qui serait réalisé s'il y avait vente, tel que mentionné au paragraphe précédent.

Au mois de janvier de chaque année, les FCP transmettent aux participants des relevés qu'ils doivent joindre à leurs déclarations de revenus. Les différents types de revenus attribués au cours de l'année précédente sont inscrits sur le *Relevé 16* (Revenu Québec) et sur le *Relevé T3* (Agence du revenu du Canada). Ceux-ci ne mentionnent cependant pas les gains en capital réalisés lors de la vente des parts de fonds.

21

TABLEAU DES TAUX D'IMPOSITION PAR TYPE DE REVENUS (2010)

Paliers d'imposition	Revenus d'intérêts	Gains en capital	Revenus de dividendes déterminés
13 131 \$ à 38 569 \$	28,5 %	14,3 %	5,9 %
38 570 \$ à 40 969 \$	32,5 %	16,3 %	11,7 %
40 970 \$ à 77 139 \$	38,4 %	19,2 %	16,5 %
77 140 \$ à 81 940 \$	42,4 %	21,2 %	22,3 %
81 941 \$ à 127 020 \$	45,7 %	22,9 %	27,1 %
127 021 \$ et plus	48,2 %	24,1 %	30,7 %

Source : Mazars, Harel, Drouin. SENCRL, *Aide-mémoire impôts 2010*



REVENUS D'INTÉRÊTS, REVENUS DE DIVIDENDES OU GAINS EN CAPITAL : COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

Il est possible de calculer rapidement le pourcentage qu'un placement générant des revenus d'intérêts est susceptible de rapporter approximativement, afin d'équivaloir à des revenus de dividendes ou à des gains en capital. Il suffit de diviser ce pourcentage par 1,35 pour ce qui est du revenu de dividendes, ou par 1,45 pour ce qui est du gain en capital.

Ainsi, 5 % en revenus d'intérêts équivalent à 3,7 % en revenus de dividendes (5 divisé par 1,35) et à 3,4 % en gains de capital (5 divisé par 1,45), et ce, pour les paliers supérieurs d'imposition.

2.10 | Rendements

Calculer un rendement d'un FCP n'est pas un exercice à la portée de tous. Cependant, comme la méthode de calcul utilisée est la même pour tous les fonds, les résultats obtenus représentent exactement le rendement obtenu par un investisseur pendant la période concernée. Les investisseurs peuvent donc se fier sans aucune crainte aux rendements publiés.

CALCUL

C'est la norme canadienne 81-102 des ACVM (entrée en vigueur le 1^{er} février 2000) qui détermine la façon de calculer le rendement d'un FCP, et ce, en utilisant la formule suivante :

$$\text{RENDEMENT TOTAL} = [(\text{VALEUR DE RACHAT} / \text{VALEUR INITIALE})^{(1/N)}] \times 100$$

- **N** est la durée de la période de mesure du rendement en années avec une valeur minimale de un (1).
- La **VALEUR DE RACHAT** est la valeur marchande à la date de calcul du rendement de l'investissement initial et de toutes les distributions (revenus et gains en capital) réinvesties.

EXEMPLE

Calculer le rendement d'un investissement de 100 000 \$ effectué le 31 décembre 2008 dans un FCP au sein duquel les transactions suivantes auraient été effectuées :

Date	Transactions	Montant	Valeur unitaire	Nombre de part
2008 12 31	Achat	100 000,00 \$	19,921 \$	5 019,828
2009 03 31	Réinvestissement des revenus	78,31 \$	20,965 \$	3,735
2009 06 30	Réinvestissement des revenus	89,73 \$	21,861 \$	4,105
2009 09 30	Réinvestissement des revenus	66,98 \$	21,339 \$	3,139
2009 12 31	Réinvestissement des revenus	67,22 \$	23,412 \$	2,871
2009 12 31	Réinvestissement des gains en capital	6 307,20 \$	23,412 \$	269,400
2009 12 31	Valeur marchande	124 155,66 \$	23,412 \$	5 303,078

En utilisant la formule susmentionnée, nous obtenons le **rendement total** suivant :
 $[(124\,155,66 / 100\,000)^{(1/1)}] \times 100 = 24,16 \%$

La norme canadienne 81-102 précise aussi les frais à inclure ou à exclure du calcul du rendement à effectuer pour représenter l'augmentation de la valeur de l'investissement en tenant compte 1) de tous les revenus ou gains distribués, et 2) de l'accroissement ou de la diminution de la valeur marchande initiale du placement.

À cet effet, on doit supposer que toutes les distributions ont été réinvesties et que toutes les parts ont été rachetées à la date du calcul. Il faut aussi prendre en considération tous les frais récurrents payables par tous les détenteurs du fonds; par contre, les frais payables par quelques porteurs ou les frais non récurrents (p. ex. les commissions de vente ou les frais de sortie) ne doivent pas l'être.

Le résultat obtenu représente précisément ce qu'aurait obtenu un participant qui aurait investi au début de la période puis réinvesti, sous forme de parts additionnelles au moment de leur versement, tous les revenus et gains en capital reçus, et ce, sans rien ajouter ni retirer à son investissement initial.

En principe, le participant qui calcule son rendement avec la formule susmentionnée devrait obtenir le même résultat que le gestionnaire du fonds. En pratique, ce n'est pas toujours le cas. Quelques raisons peuvent expliquer cette différence :

- Des parts ont été achetées ou vendues pendant la période de référence.

Il est important de comprendre que le calcul du rendement tient compte uniquement d'un investissement au début de la période, sans aucun retrait ni dépôt additionnel. Il ne s'agit pas d'un rendement personnel, mais plutôt d'une mesure d'ordre général.

- On n'a pas tenu compte des réinvestissements, sous forme de parts additionnelles, de toutes les distributions de revenus (habituellement tous les trois [3] mois) ni des gains en capital (habituellement une [1] fois l'an).

Ces parts additionnelles constituent une partie importante du rendement d'un fonds; sans elles, le taux obtenu représenterait exclusivement les gains ou les pertes en capital non réalisés par le fonds.

- Les fluctuations de la valeur unitaire des parts n'ont pas été prises en compte.

Ces variations peuvent être importantes et influencer sur le rendement de l'investissement.

- La période de référence n'est pas exactement la même que celle qui a été utilisée dans le calcul des rendements standards.

Compte tenu des fluctuations de la valeur marchande d'une part, une différence d'une (1) journée ou d'une (1) semaine peut avoir d'importantes répercussions sur les résultats obtenus.

- Les nombres apparaissant sur les relevés de placement comportent seulement trois (3) décimales, alors que plus de sept (7) décimales sont utilisées pour calculer les revenus.

Cette méthode de calcul peut entraîner de légères différences.

- On n'utilise pas la formule de calcul qui tient compte de la composition du rendement pour les périodes de plus d'un (1) an.

Par exemple, un accroissement de 20 % sur deux (2) ans correspond à un rendement actualisé de 9,545 %. Ainsi, 1 000 \$ investis valent 1 095,45 \$ après un (1) an et 1 200 \$ à la fin de la deuxième année.

Force est de constater que le calcul des rendements de fonds n'est pas à la portée de tous. Il est donc préférable de laisser cette tâche complexe et délicate aux experts des firmes spécialisées qui sont nombreuses à pouvoir exécuter ce travail somme toute ardu.

COMPARAISON

En vertu de l'adage selon lequel il faut comparer des pommes avec des pommes et des oranges avec des oranges, il est primordial de toujours comparer les rendements de fonds **similaires**. C'est notamment pour cette raison que les fonds sont classés en différentes catégories (voir page 14 et suivantes).

En plus de comparer les rendements annuels composés sur différentes périodes (1, 3, 5, 10 ou 15 ans), il est intéressant de le faire également par année civile. Il est alors possible de se faire assez rapidement une idée sur la volatilité des rendements d'un fonds par rapport à un autre.

De plus, il est sage d'observer les comportements des fonds dans les marchés baissiers. Les investisseurs qui le souhaitent sont ainsi en mesure de privilégier ceux qui ont tendance à mieux protéger leur capital en situation de baisse.

Il faut noter que le rendement évalué sur une période de 10 ans est assurément une meilleure référence que celui évalué sur une période de cinq (5) ans, qui est à son tour plus révélateur que celui mesuré sur une période de trois (3) ans. Cependant, plus la période d'évaluation du rendement est longue, moins il y a de fonds comparables. Il est donc avisé de comparer les rendements pendant ces trois (3) grandes périodes, et ce, tout en tenant compte du nombre de fonds comparés.

PLUS LA PÉRIODE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FONDS EST LONGUE, MOINS IL Y A DE FONDS COMPARABLES.

FRAIS, CHARGES FISCALES ET INFLATION

Les frais, les charges fiscales et l'inflation sont autant d'éléments qui affectent le rendement d'un portefeuille.

Alors que les frais dépendent du type de placement et les charges fiscales, de la forme de revenus générés, les effets de l'inflation ne doivent pas être négligés. Ainsi, en soustrayant le taux d'inflation du rendement obtenu en pourcentage, il est possible de connaître le taux de rendement **réel** du placement.

EXEMPLE

Rendement annuel obtenu	3 %
Taux d'inflation	- 1 %
Taux de rendement réel du placement	2 %

+ LE RENDEMENT, CE N'EST PAS TOUT !

Le rendement n'est qu'un des éléments à considérer dans le choix d'un fonds. Il est très important que l'analyse préalable à un investissement intègre aussi des éléments comme la composition du portefeuille, les frais de gestion, le niveau de risque, la volatilité, l'expertise et la réputation du gestionnaire ainsi que la qualité du service à la clientèle.

De plus, il est important de ne jamais perdre de vue que **les rendements passés d'un fonds ne sont pas garants de ceux à venir**. Il ne faut donc pas se fier exclusivement aux rendements antérieurs d'un fonds pour l'évaluer.



2.11 | Achat et vente de parts

INVESTISSEMENT INITIAL

Bien que la somme nécessaire pour investir dans un FCP varie d'un fonds à l'autre, il n'est absolument pas nécessaire d'être très fortuné pour y investir. Généralement, un placement initial de 500 à 1 000 \$ suffit. Certains fonds offrent même la possibilité d'investir un montant moindre, sous réserve de verser mensuellement un montant fixe qui peut être aussi bas que 50 \$.

QUAND ?

Il est possible d'acheter ou de vendre des parts dans un FCP lors de chaque calcul de la valeur unitaire du fonds. La fréquence des calculs est indiquée dans le prospectus simplifié (généralement chaque jour ouvrable ou chaque semaine). Dans le cas d'un remboursement, le gestionnaire dispose d'un délai établi dans le prospectus simplifié, après le rachat, pour procéder au remboursement.

COMMENT ?

Pour établir le **nombre de parts** qu'un participant peut acheter ou le **montant** qu'il peut recevoir lors du rachat de ses parts, il faut connaître la **valeur de l'actif net par part (VANPA)**, c.-à-d. les prix d'achat et de vente de parts à un moment donné. Cette valeur, qui fluctue constamment à la hausse et à la baisse, se calcule en divisant l'actif total du fonds par le nombre de parts (ou d'actions) en circulation.

VALEUR UNITAIRE

Il est impossible d'acheter une part d'un FCP à la dernière valeur unitaire connue parce que les marchés évoluent sans cesse et que la valeur marchande d'une part change tous les jours. Il est donc juste et équitable pour tous les participants que :

- celui qui souhaite acheter de nouvelles parts du fonds paie la juste valeur marchande (JVM) de la part au moment où il effectue son investissement ;
- celui qui souhaite vendre ses parts en obtienne la JVM au moment où il se retire ;
- celui qui demeure dans le fonds soit assuré que toutes les parts du fonds, qu'elles soient échangées ou non, soient traitées de façon identique.

24



ACHAT D'UNE PART DE FCP ET D'UN TITRE BOURSIER

On compare souvent l'achat de parts de FCP à une acquisition d'actions cotées à la bourse. Dans ce dernier cas, on croit connaître d'avance le prix de la transaction. En effet, comme l'opération ne porte que sur un (1) seul titre et que les marchés boursiers font connaître continuellement le prix des transactions effectuées, l'estimation des prix d'achat ou de vente est plus facile, plus rapide et plus précise. Cependant, dans les faits, **le prix réel d'achat ou de vente n'est connu qu'une fois la transaction conclue.**



2.12 | Règles fiscales

En premier lieu, il faut distinguer les deux (2) types de structure légale des FCP.

FONDS EN FIDUCIE

Auparavant, tous les FCP étaient des fonds en fiducie, c.-à-d. que chaque fonds d'une même famille était une fiducie, en l'occurrence une entité distincte des autres.

Pour ne pas avoir à payer de l'impôt sur les revenus qu'ils ont générés, ces fonds doivent les distribuer entièrement chaque année aux détenteurs des parts. Habituellement, les revenus d'intérêts et de dividendes sont distribués chaque trimestre, alors que le gain en capital matérialisé est distribué une (1) fois l'an, vers la fin du mois de décembre.

Sauf s'il détient ses fonds dans un régime enregistré (p. ex. un REER), un investisseur doit payer de l'impôt sur ces revenus distribués. Il doit également déclarer un gain ou une perte en capital lorsqu'il vend ses

parts, et ce, même s'il n'effectue qu'un (1) transfert entre deux (2) fonds. Il faut noter qu'il n'y a pas de double imposition, car le coût moyen des parts est ajusté lorsque des revenus ou des gains sont distribués.

FONDS EN SOCIÉTÉ

Ce type de fonds entraîne la création d'une société d'investissement dont le capital est divisé en diverses catégories d'actions. Ceci permet les transferts d'une catégorie à l'autre, à l'intérieur de la même famille de fonds, sans engendrer de gain ni de perte en capital.

Règle générale, ces fonds sont mieux en mesure de contrôler leurs distributions de revenus, car ils peuvent utiliser les pertes d'un de leurs fonds pour compenser les gains d'un autre.

25

2.13 | Effet de levier

Investir en empruntant une partie ou la totalité des sommes et en remboursant le prêt pendant plusieurs années, c'est se prévaloir de la stratégie de l'effet de levier. Il faut cependant être conscient qu'**emprunter pour investir comporte des risques**.

Ces risques sont suffisamment importants pour recommander à quiconque de n'utiliser l'effet de levier que si et seulement si :

- sa **tolérance au risque** est élevée;
- ses **connaissances des marchés financiers** sont adéquates;
- ses **objectifs financiers** sont à long terme;
- il possède les **liquidités** requises (en cas de difficulté à faire les paiements sur des emprunts [p. ex. une voiture, une hypothèque, des cartes de crédit, etc.], l'effet de levier est à éviter);
- sa **capacité de remboursement** du prêt est confirmée (l'institution financière prêteuse pourrait rappeler le prêt et en exiger le remboursement, si les placements perdaient de la valeur);
- sa **situation financière** est saine;
- son **taux d'imposition** est élevé (il est possible de déduire les intérêts aux fins de l'impôt des gains obtenus, mais cet avantage fiscal ne devrait pas être le seul motif de l'utilisation de l'effet de levier).

2.14 | Assurance-dépôts

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) garantit, sous réserve de certaines conditions, le remboursement de certains types de dépôts effectués dans des institutions inscrites advenant l'insolvabilité de celles-ci. Le montant maximum de la garantie de l'assurance-dépôts est de 100 000 \$ par type de compte, par personne et par institution.

Les dépôts garantis comprennent principalement les dépôts d'une durée de cinq (5) ans ou moins versés dans des comptes de chèques ou d'épargne, les dépôts à terme et les CPG. Or, au même titre que plusieurs autres produits financiers (p. ex. les valeurs mobilières, les bons du Trésor, les obligations, les débentures), un placement dans un FCP n'est pas couvert par cette garantie.

Au même titre que plusieurs autres produits financiers (p. ex. les valeurs mobilières, les bons du Trésor, les obligations, les débentures), un placement dans un FCP n'est pas couvert par l'assurance-dépôts.

Il faut en effet rappeler qu'un FCP constitue un patrimoine distinct qui a été créé à la suite de la signature d'une convention de fiducie entre le gestionnaire du fonds et une société de fiducie. Il appartient totalement et exclusivement à ceux et à celles qui y participent.

De fait, **ni le gestionnaire de fonds, ni le fiduciaire, ni le gestionnaire de portefeuilles, ni aucune autre entité, ne possèdent quelque droit que ce soit sur l'actif du fonds**. En conséquence, **personne ne peut s'approprier, ni donner en garantie, ni grever les éléments d'actif du fonds** qui appartiennent aux participants, et ce, au prorata de leurs participations respectives, comme en fait foi le nombre de parts allouées à tout un chacun.

2.15 | Encadrement, surveillance et contrôle

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC

À l'instar des autres produits financiers, les FCP sont assujettis à la surveillance et au contrôle de l'AMF, l'**unique** organisme de réglementation, d'encadrement et de surveillance des marchés de produits et de services financiers au Québec, et ce, conformément au mandat qu'elle s'est vu confier par le gouvernement en 2004.

L'article 4 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., chapitre A-33.2, précise qu'elle a pour mission de :

- a) prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs, et en leur donnant accès à des services de règlement de différends ;
- b) veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et des utilisateurs de services financiers, et de prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ;
- c) assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;
- d) assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières, en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables, et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;
- e) assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi ;
- f) voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

En ce qui concerne plus particulièrement :

- les **marchés des valeurs mobilières** ► l'AMF doit assurer leur bon fonctionnement et veiller à la protection des investisseurs ; pour ce faire :
 - elle analyse les documents d'information relatifs aux placements de valeurs ou aux offres publiques ;
 - elle voit à ce que les émetteurs assujettis, c.-à-d. les organisations qui font appel publiquement à l'épargne, fournissent à leurs porteurs (les actionnaires) et au marché, les états financiers, les rapports de gestion et autres documents requis par les lois et les règlements ;
 - elle surveille le respect des obligations qui incombent aux émetteurs et autres intervenants du secteur financier (p. ex. le dépôt dans les délais requis des déclarations d'initiés) ;
 - elle veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations et des règlements relatifs aux marchés des capitaux ;
 - les **institutions de dépôt** ► elle doit surveiller et contrôler celles qui exercent leurs activités au Québec ; pour ce faire :
 - elle s'assure que les institutions financières détiennent toutes les autorisations requises pour exercer leurs activités au Québec et qu'elles répondent aux différentes exigences légales et réglementaires ;
 - elle gère notamment la délivrance des permis, le statut juridique et la mise à jour des registres des institutions ;
- Conformité
- elle analyse en profondeur la situation financière et d'autres documents obtenus de ces institutions ;
 - elle se charge d'inspecter, à distance ou sur place, ces organisations et de faire des recommandations, si nécessaire ;
 - évalue leurs pratiques commerciales ;
- Rôle-conseil
- elle développe des outils normatifs (p. ex. des lignes directrices ou des normes) pour guider ces institutions financières dans la pratique de leurs activités.

- la **distribution de produits et de services financiers** ► elle doit encadrer les activités de distribution en administrant les règles d'admissibilité et d'exercice applicables aux représentants et aux entreprises; pour ce faire :

- elle encadre les activités de distribution de produits et de services financiers, en administrant les règles d'admissibilité et d'exercice applicables aux représentants, aux conseillers et aux courtiers de toute discipline;
- elle gère notamment la certification des représentants et l'inscription des cabinets en planification financière, en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études.

En vertu de son pouvoir de déléguer l'application de la totalité ou d'une partie de ses fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu, l'AMF reconnaît les organismes d'autoréglementation suivants :

- la Bourse de Montréal inc. ;
- la Bourse de Toronto (TSX);
- la National Association of Securities Dealers Automated Quotations (NASDAQ);
- les Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS);
- la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC);
- l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);
- la Chambre de la sécurité financière (CSF);
- la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD).



PRINCIPALES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- **Encadrement des marchés financiers**
 - Application des lois et des règlements
 - Délivrance du droit de pratique (autorisation à offrir des produits et services financiers)
 - Inspections et enquêtes
 - Surveillance des marchés et des pratiques de distribution
 - Surveillance de la solvabilité des institutions de dépôt et des compagnies d'assurances
- **Assistance aux consommateurs**
 - Traitement des plaintes et règlement des différends
 - Activités d'information et d'éducation destinées aux consommateurs
 - Fonds d'assurance-dépôts
 - Fonds d'indemnisation des services financiers
 - Fonds réservé à l'éducation des investisseurs et à la promotion de la gouvernance



AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Les autorités en valeurs mobilières des 10 provinces (dont l'AMF) et des trois (3) territoires du Canada se sont regroupées au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Il s'agit d'un groupe informel qui s'est donné pour mission de « *doter le Canada d'un cadre de réglementation des valeurs mobilières qui protège les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses, tout en favorisant l'équité, l'efficacité et la vigueur des marchés financiers, grâce à l'élaboration d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières* ».

La réglementation sur les valeurs mobilières vise trois (3) objectifs :

- 1) protéger les investisseurs ;
- 2) maintenir des marchés équitables, efficaces et transparents ;
- 3) réduire le risque systémique.

Protéger les investisseurs

Pour protéger les investisseurs contre des pratiques frauduleuses, manipulatrices ou trompeuses, les ACVM :

- exigent que les investisseurs reçoivent tous les renseignements importants pour prendre des décisions de placement ;
- informent les investisseurs sur les risques et les responsabilités associés aux décisions de placement ;
- autorisent les personnes qui fournissent des services d'investissement au public ; et
- encadrent les intermédiaires du marché.

Maintenir des marchés équitables, efficaces et transparents

Les ACVM veillent à ce que les investisseurs bénéficient d'un accès équitable aux marchés ainsi qu'à l'information sur les marchés ou les cours, et ce, grâce à une réglementation permettant de déceler, de prévenir et de pénaliser les pratiques de manipulation du marché et les pratiques commerciales déloyales.

Réduire le risque systémique

Les ACVM tentent de limiter le risque d'échec des intermédiaires du marché, ou à tout le moins de réduire les incidences pour les investisseurs et les autres intervenants sur le marché, lorsqu'elles ne peuvent pas prévenir ce risque.

Au cours des dernières années, les ACVM ont mis sur pied un « régime de passeport » grâce auquel un acteur d'un marché peut accéder aux marchés de toutes les provinces et territoires concernés, et ce, en ne traitant qu'avec son autorité principale et en se conformant à un ensemble de lois harmonisées. Toutes les provinces (sauf l'Ontario) et tous les territoires ont adhéré à ce régime, en août 2005.



UNE COMMISSION CANADIENNE UNIQUE DES VALEURS MOBILIÈRES?

Le ministre fédéral des Finances a annoncé une nouvelle mesure législative visant la création d'une commission nationale des valeurs mobilières qui remplacerait les 13 entités provinciales et territoriales. L'initiative du gouvernement fédéral est présentement l'objet de recours devant différents tribunaux. De plus, au Québec, plusieurs acteurs de la communauté financière font front commun avec le ministre des Finances et le président-directeur général de l'AMF pour tenter de convaincre le gouvernement fédéral d'abandonner son projet.

Au moment d'aller sous presse, aucune décision n'avait encore été prise à ce sujet. C'est un dossier à suivre.



2.16 | Avantages

Les investisseurs qui privilégient les FCP le font en raison des nombreux avantages que ces produits financiers comportent.

PROTECTION

Qu'il soit épargnant ou investisseur, le participant à un FCP est bien protégé, notamment parce que :

- les éléments d'actif du fonds sont confiés à un dépositaire qui ne peut être qu'une banque ou une société de fiducie, de sorte que l'actif du fonds ne peut d'aucune façon être confondu avec les biens détenus par le gestionnaire ou le promoteur du fonds;
- le **prospectus simplifié (voir page 13)** contient une foule de renseignements permettant d'évaluer les risques inhérents au fonds;
- le fonds est tenu de faire parvenir des états financiers périodiques aux participants;
- les états financiers du fonds doivent être vérifiés annuellement par un cabinet d'experts-comptables reconnu.

FACILITÉ D'ACCÈS

Un montant minime suffit pour adhérer et participer à un FCP.

GESTION PROFESSIONNELLE

Il n'est pas nécessaire d'être un expert financier ni d'avoir beaucoup de temps à consacrer au suivi du fonds, car il est géré par des professionnels aguerris qui fondent leurs décisions de placement quotidiennes sur des recherches approfondies, des logiciels perfectionnés, de l'information pointue et exhaustive sur les marchés et, bien entendu, leur vaste expérience.

DIVERSIFICATION

Le fonds permet de faire des placements dans plusieurs types de valeurs et d'en minimiser les risques. Comme le portefeuille du fonds contient souvent à lui seul davantage de titres que la plupart des investisseurs indépendants n'en possèdent, le risque s'en trouve réparti et les effets de la volatilité des marchés sur les rendements sont amoindris.

LIQUIDITÉ

Contrairement aux placements à terme, les parts du fonds sont encaissables en tout temps, c'est-à-dire selon la **fréquence établie dans le prospectus simplifié**. Ainsi, les investisseurs peuvent facilement accéder à leur argent.

SOUPLESSE

Les investisseurs peuvent facilement acheter, vendre ou racheter des parts, et même transférer leur argent d'un fonds à un autre, au fur et à mesure que leurs besoins et leurs objectifs de placement évoluent.

SERVICE

Parmi les nombreux services offerts, le gestionnaire du fonds fournit aux participants divers services complémentaires comme l'administration des divers régimes fiscaux, l'investissement systématique, les relevés de compte, etc.. Il met aussi à leur disposition, directement ou par le biais du placeur principal du fonds, un personnel formé pour les renseigner et les conseiller.

CHOIX

Il existe une grande variété de FCP pour tous les genres d'investisseurs : du plus conservateur au plus audacieux, du plus diversifié au plus spécialisé, du plus local au plus international, etc. Dès lors, les investisseurs jouissent d'une grande marge de manœuvre pour identifier et sélectionner les fonds qui répondent le mieux à leurs objectifs de placement.



3 FAIRE SES DEVOIRS D'INVESTISSEUR

30

3.1 | Établir son profil d'investisseur

- Mesurer l'étendue de ses **connaissances** en matière de placement.
- Déterminer sa **situation financière** réelle.
- Évaluer le **capital disponible** pour investir.
- Fixer ses **objectifs de placement** (à court, à moyen et à long terme).
- Préciser son **horizon de placement**.
- Connaître sa **tolérance au risque**.

3.2 | Lire les documents d'information et se tenir régulièrement à jour

- Lire la **documentation** produite et distribuée par les distributeurs de fonds et autres organisations connues et crédibles (p. ex. les institutions financières, l'AMF, les ACVM).
- Prendre connaissance des **opinions et recommandations des experts** et suivre l'**actualité financière** dans les médias imprimés (quotidiens, hebdomadaires, magazines spécialisés) et électroniques (radio et télévision).
- Naviguer dans **Internet** en prenant bien soin de séparer le bon grain de l'ivraie : toujours vérifier les sources.

3.3 | S'informer sur le gestionnaire du portefeuille du fonds

- Son expérience
- Son style de gestion :
 - **valeur** : sélection de titres fondée sur leur valeur intrinsèque, c.-à-d. ceux d'une société sous-estimée par le marché et s'échangeant à des ratios en deçà de ce dernier ;
 - **croissance** : sélection de titres de sociétés dont les bénéfices affichent une augmentation croissante année après année ;
 - **mixte** : alliance des styles de placement axés sur la valeur et sur la croissance afin d'obtenir « la croissance à un prix raisonnable » ;
 - **momentum** : recherche de titres de sociétés dont les cours des actions sont en hausse et dont la croissance des bénéfices est régulièrement supérieure aux prévisions des analystes ;
 - **rotation sectorielle** : investissements dans des titres de secteurs industriels offrant un rendement potentiel important à court terme ;
 - **thème** : choix d'un thème particulier comme fondement des décisions de placement (p. ex. certains secteurs de l'économie comme la technologie, les sciences de la santé ou les ressources naturelles, ou encore des thèmes sociaux, économiques ou politiques, etc.).
- Sa discipline
- Sa stabilité
- Il est plus important d'évaluer les **antécédents du gestionnaire** que les résultats antérieurs du fonds.

31

3.4 | Élaborer une stratégie de placement réaliste

- La respecter sur le **long terme**.
- Réfléchir et éviter de prendre des décisions précipitées.
- Toujours se rappeler que la **panique est mauvaise conseillère** et que l'**obsession du rendement peut être dévastatrice**.

3.5 | Ne pas viser le rendement à tout prix

- Aller **au-delà des rendements antérieurs** : les fonds vedettes d'hier ne sont pas nécessairement ceux de demain.
- Vérifier la constance à long terme du fonds et sa capacité à produire de bons résultats, quelle que soit la conjoncture boursière.

3.6 | Savoir quand vendre

- Ne jamais perdre de vue que la **volatilité à court terme du marché est rarement une bonne raison de vendre**.
- Porter attention à certains moments propices :
 - rendement médiocre du fonds pendant une période prolongée et inexplicable ;
 - changement de méthode ou de gestionnaire ;
 - changements des objectifs de placement ;
 - nouvelle occasion de placement.

3.7 | Ne pas se laisser obnubiler par la taille des fonds

- Il n'y a pas de cause à effet entre les rendements des fonds et leurs tailles.

3.8 | Diversifier judicieusement

- Ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier.
- **Ne pas diversifier de manière excessive** : un fonds canadien comprend en moyenne une quarantaine de titres de sociétés différentes, et les fonds internationaux, 200. Un portefeuille comprenant un trop grand nombre de fonds risque de se traduire par plusieurs investissements similaires dans la même société, dans la même région ou dans le même secteur.
- Investir dans le **nombre** de fonds nécessaire à l'atteinte des objectifs de placement.

SE PRÉMUNIR CONTRE LA FRAUDE

4

32

4.1 | Vendeurs

- S'assurer que la personne qui propose un investissement est dûment inscrite dans le territoire où elle agit (adresse Internet de référence).
- Refuser de faire affaire avec une personne dont **les conseils ou services n'ont pas été sollicités**, surtout si elle évite ou refuse de dire pour quelle société il travaille.
- Redoubler de prudence devant les individus qui exigent de garder le **secret** sur un investissement.
- Réclamer des **réponses claires et précises** aux questions posées, à défaut de quoi la prudence la plus élémentaire recommande de ne pas investir.
- Exiger un **document écrit** confirmant les renseignements fournis verbalement par un vendeur enthousiaste.
- Ne jamais signer de **chèque** au nom de la personne qui vend des titres. Les chèques doivent être faits **à l'ordre de la société émettrice**.
- Se méfier des **promesses de profits mirobolants** : plus les rendements espérés sont élevés, plus les risques inhérents sont gros.
- Résister à toute **vente sous pression**, surtout lorsqu'il s'agit de placements dans des paradis fiscaux.
- Fuir les représentants au **ton culpabilisant, voire intimidant** face à une hésitation ou à un refus d'« agir vite ».



Fléau malheureusement de plus en plus répandu, la fraude en valeurs mobilières revêt plusieurs formes, dont la vente pyramidale, le télémarketing frauduleux, les paradis fiscaux et les emprunts sur les REER.

Le moyen le plus efficace d'éviter d'être victime d'une telle arnaque financière est encore de la **prévenir**. Pour ce faire, la vigilance s'impose !

4.2 | Offres

- Ne jamais oublier qu'en matière de placement, **lorsque c'est trop beau pour être vrai, c'est presque toujours le cas !**
- Refuser des titres de sociétés qui sont « **sur le point** d'être inscrites à la bourse », qui sont offertes « **à prix d'ami** » ou qui constituent « une **occasion incroyable** qui n'est pas près de se représenter ».
- Considérer comme fausse toute information selon laquelle la **qualité d'un titre** a été confirmée par un organisme de réglementation (p. ex. l'AMF). Un tel organisme ne formule **jamais** ce genre de garantie ni de recommandation d'achat.

4.3 | Renseignements privilégiés

- Se rappeler qu'il est illégal d'effectuer des opérations sur la base de **renseignements privilégiés** qui ne sont pas connus du public (délit d'initié).

4.4 | Documents

- Vérifier systématiquement les **relevés de transactions** et les **états de compte**, et ce, dès leur réception.
- Détruire à l'aide d'une déchiqueteuse tout document contenant des enseignements personnels et susceptibles de faciliter le **vol d'identité**.

4.5 | Demandes d'information confidentielle

- Ne pas donner suite à une demande d'**information confidentielle par courriel** (p. ex. un numéro de compte, un NIP), car les institutions financières sérieuses ne procèdent pas de cette façon.

4.6 | Téléchargements

- Ne jamais **télécharger** de logiciels ou de documents émanant de sources inconnues.

EN CAS DE PROBLÈME

5

34



5.1 | Autorité des marchés financiers

En tout premier lieu, il faut savoir que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif des ACVM s'applique au placement de titres d'un OPC émetteur assujéti offrant ou ayant offert ses titres par voie de prospectus ou de prospectus simplifié, et qu'il couvre :

- les paiements et les avantages ;
- la rémunération autorisée ;
- les mesures incitatives internes chez le courtier ;
- la commercialisation et la formation ;
- les opérations de portefeuille ;
- les autres pratiques commerciales ;
- le prospectus et l'information à fournir au point de vente ;
- la dispense.



MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de problème, il faut utiliser le mécanisme de traitement des plaintes et de règlement des différends que les entreprises et les représentants inscrits auprès de l'AMF **doivent** avoir mis en place.

Le cas échéant, l'entreprise ou le représentant doit informer **par écrit** la personne qui porte plainte de la réception de celle-ci qui sera traitée, puis l'objet d'une réponse **écrite**.

TRANSFERT DE LA PLAINTÉ À L'AMF

Si la personne qui porte plainte n'est pas satisfaite du traitement de sa plainte ou de la réponse reçue, elle peut demander à l'entreprise ou au représentant concerné de transmettre une copie de sa plainte à l'AMF. Elle doit transmettre, à l'entreprise ou au représentant, le formulaire *Demande de transfert de dossier à l'Autorité des marchés financiers* dûment rempli qu'elle peut se procurer auprès du Centre de renseignements et sur le site Internet de l'AMF.

SERVICE DE MÉDIATION DE L'AMF

Si le transfert de la plainte ne débouche pas sur une entente de règlement avec l'entreprise ou le représentant, il est possible de faire appel au service de médiation de l'AMF qui pourrait recommander la médiation après l'étude du dossier, sous réserve du consentement des deux (2) parties. Le cas échéant, un médiateur désigné par l'AMF tentera de les amener à convenir d'un accord.

TRIBUNAUX

Si le processus de médiation ne débouche pas sur un accord, la personne qui porte plainte peut décider de porter son dossier devant les tribunaux.

FONDS D'INDEMNISATION

L'AMF peut dédommager les personnes qui sont victimes de fraude, de manœuvres dolosives (opérations malhonnêtes) ou de détournement de fonds alors qu'elles font affaire avec les personnes et les sociétés autorisées à exercer. Pour ce faire, un fonds d'indemnisation est financé à même les cotisations obligatoires que versent annuellement les représentants inscrits auprès de l'AMF. Le fonds statue sur l'admissibilité des réclamations et fixe le montant de l'indemnisation à verser à la victime.

SITE INTERNET DE L'AMF

- www.lautorite.qc.ca

5.2 | La Chambre de la sécurité financière

DEMANDE D'ENQUÊTE AU SYNDIC

La Chambre de la sécurité financière est un organisme d'autoréglementation dont la mission est d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie des membres qui travaillent dans cinq (5) disciplines et catégories d'inscription, dont le courtage en épargne collective.

Un consommateur insatisfait des services reçus ou des explications fournies (ou non), ou constatant un manquement au code de déontologie et à la législation ou à la réglementation se rapportant à l'exercice des activités d'un représentant en épargne collective, peut adresser une demande d'enquête auprès du syndic.

Pour ce faire, il transmet un formulaire de plainte à la Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la Chambre afin de l'informer qu'un membre a possiblement commis une infraction à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., chapitre D-9.2, à la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., chapitre V-1.1, ou aux règlements adoptés en vertu de ces dernières.

À la réception de cette demande d'enquête, la Direction recueille, sous le sceau de la confidentialité, les renseignements nécessaires pour permettre au syndic d'analyser la situation (p. ex. les versions des faits des parties concernées, les documents pertinents).

PLAINTÉ DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE

Au terme de l'enquête, le syndic analyse le dossier et décide de porter plainte devant le comité de discipline ou non. Si aucune accusation n'est déposée contre le représentant visé par la plainte, il peut néanmoins suggérer une ou plusieurs mesures administratives sous forme d'une mise en garde ou d'une lettre d'avis, ou encore dans le cadre d'une rencontre tenue afin de discuter de la pratique professionnelle problématique ou d'un engagement à se conformer aux règles d'éthique.

COMITÉ DE RÉVISION DE L'AMF OU PLAINTÉ PRIVÉE

Si elle est insatisfaite de la décision du syndic de ne pas soumettre le dossier au comité de discipline, la personne ayant porté plainte peut s'adresser au comité de révision de l'AMF ou déposer elle-même une plainte disciplinaire (plainte privée). Bien qu'aucuns frais ne soit exigé pour le dépôt d'une plainte privée, la personne l'ayant portée peut être condamnée à acquitter les frais et déboursés, si le comité de discipline en vient à acquitter le représentant visé et à conclure que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

SITE INTERNET DE LA CSF

- www.chambresf.com



5.3 | Office de la protection du consommateur (OPC)

L'Office de la protection du consommateur (OPC) a pour mission de surveiller l'application des lois sous sa responsabilité, d'informer collectivement et individuellement les consommateurs, de les éduquer et de recevoir leurs plaintes. Il doit également favoriser la concertation des acteurs du marché de la consommation.

SITE INTERNET DE L'OPC

- www.opc.gouv.qc.ca

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

38

6

Il est possible de trouver de plus amples renseignements sur les FCP auprès des sociétés émettrices ainsi que de nombreuses autres sources. En voici quelques-unes.



- **Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)**
www.fcac-acfc.gc.ca
Organisme indépendant dont le mandat est d'informer et de protéger les consommateurs de produits et de services financiers. L'Agence a été mise sur pied par le gouvernement fédéral en 2001 pour renforcer la surveillance du secteur financier dans l'optique des consommateurs et pour aider ces derniers à en apprendre davantage sur le secteur.
- **Argent**
argent.canoe.ca
Site de référence en finance donnant accès aux actualités, aux cotes boursières, à des emplois, à des analyses et à des graphiques.
- **Association des banquiers canadiens (ABC)**
www.cba.ca
Association professionnelle sectorielle des banques du Canada.
- **Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM)**
www.mfda.ca
Organisme national d'autoréglementation de l'industrie des OPC.
- **Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC)**
www.ccma-acmc.ca
Organisme sans but lucratif créé dans le but de cerner, d'analyser et de recommander des façons, pour les marchés financiers canadiens et internationaux, de relever des défis auxquels ils font face.
- **Autorité des marchés financiers du Québec (AMF)**
www.lautorite.qc.ca
Organisme unique de réglementation, d'encadrement et de surveillance des marchés de produits et de services financiers au Québec. Son site permet de télécharger nombre de publications et d'établir des liens avec les sites Internet des autres autorités canadiennes en valeurs mobilières, les bourses canadiennes ainsi que les organisations internationales de valeurs mobilières.
- **Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)**
www.autorites-valeurs-mobilieres.ca
Organisme dont la mission est de doter le Canada d'un cadre de réglementation des valeurs mobilières qui protège les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses, tout en favorisant l'équité, l'efficacité et la vigueur des marchés financiers.
- **Centre du réseau de conciliation du secteur financier (CFCSF)**
www.fson.org
Réseau permettant aux consommateurs canadiens de services financiers d'accéder à des services fiables de règlement des plaintes.
- **Chambre de la sécurité financière (CSF)**
www.chambresf.com
Organisme dont la mission est de veiller à ce que les professionnels du secteur financier sous sa gouverne exercent leurs activités dans l'intérêt du consommateur, en offrant des produits et des services visant la protection de son patrimoine financier. Sa mission s'actualise par un encadrement vigilant des pratiques et par l'amélioration continue des connaissances de ces professionnels au Québec.

- **Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (CNFIC)**
www.cifsc.org
Organisme faisant le suivi des FCP aux fins de catégorisation.
- **Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC)**
www.cpab-ccrc.ca
Nouvel organisme indépendant créé pour surveiller les vérificateurs de sociétés cotées.
- **Fondation pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)**
faircanada.ca
La Fondation a pour mission de donner une voix nationale aux investisseurs en matière de réglementation des valeurs mobilières et d'être un catalyseur pour l'amélioration des droits des actionnaires et des investisseurs individuels canadiens.
- **Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)**
www.cipf.ca
Organisme voué à la protection des espèces et des titres détenus par des clients auprès des firmes membres de l'OCRCVM, de la Bourse de Toronto, de la Bourse canadienne de croissance ou de la Bourse de Montréal, et ce, en cas d'insolvabilité.
- **Morningstar**
www.morningstar.com
Site permettant notamment d'établir des liens avec les plus importantes sociétés de gestion de fonds du Canada.
- **Globefund**
www.globefund.com
Site des plus complets donnant entre autres accès à un forum de discussion.
- **Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM)**
www.csi.ca
L'Institut offre des programmes menant à l'obtention de permis, de la formation en gestion du secteur financier et des programmes menant à un titre professionnel en planification financière/gestion de patrimoine, en gestion de portefeuille et en produits dérivés. Il offre aussi de la formation continue pour les professionnels de la finance.
- **Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)**
www.ific.ca
Voix de l'industrie des fonds d'investissement au Canada, l'organisme regroupe les sociétés de fonds d'investissement, les distributeurs et les entreprises au service de cette industrie. Le volet québécois de l'IFIC est le conseil des fonds d'investissement de Québec (CFIQ).
- **International Forum for Investor Education (IFIE)**
www.ifie.org
Organisation vouée à l'amélioration de l'éducation des investisseurs à l'échelle mondiale afin que les consommateurs dans tous les pays soient capables de faire des choix éclairés au sujet des produits financiers et des investissements.
- **North American Securities Administrators Association (NASAA)**
www.nasaa.org
Association non déclarée internationale vouée à la protection des investisseurs et dont les adhérents sont des autorités en valeurs mobilières étatiques, provinciales et territoriales des États-Unis, de Puerto Rico, du Canada et du Mexique.
- **Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)**
www.obsi.ca
Service de règlement des différends entre des firmes participantes des secteurs des services bancaires et des placements et leurs clients.
- **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**
www.iiroc.ca
Organisme de réglementation de tous les courtiers en valeurs mobilières exerçant des activités au Canada.
- **Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC)**
www.cdic.ca
Société de la couronne fédérale créée pour fournir de l'assurance-dépôts à l'égard de certains dépôts assurables et favoriser la stabilité du système financier canadien.
- **Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)**
www.sedar.com
Site Web donnant accès à la plupart des documents publics et des renseignements déposés par les sociétés ouvertes et les fonds d'investissement auprès des ACVM.

NOTES

Lined area for notes.



Les pages intérieures de cette brochure sont imprimées sur du papier Rolland Enviro 100 contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, et la couverture, sur du papier Mohawk Via contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation.

© Les Fonds d'investissement FMOQ inc., 2010
Tous droits réservés. Reproduction par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation de la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc.